

Service Agriculture et Forêt
Unité Soutien Economique/Chasse

**Arrêté N° 2B-2026-07-14-00003
en date du 14 juillet 2026**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2026-2027.

La Préfète de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.427-6 à R.427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles et à la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de Haute-Corse, Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER ;
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Arnaud MILLEMANN ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2026-06-15-00025 en date du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;
- Vu** L'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 avril 2023 nommant Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} septembre 2025 nommant Monsieur Alexandre ROYER, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse

- Vu** Vu l'arrêté N° 2B-2026-06-15-00026 en date du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre ROYER, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse et à Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure générale, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Corse (actes administratifs).
- Vu** Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse n° 2B-2026-06-17-00003 en date du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle POGGI, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, Cheffe du Service Agriculture et Forêt (SAF), ainsi que Madame Aurore CONSTANTIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, Cheffe adjointe du Service Agriculture et Forêt (actes administratifs).
- Considérant** la consultation du public du 10 au 30 juin 2026 inclus sur le site internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 12 mai 2026 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et en vue de protéger la flore et la faune, la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts s'établit comme suit, pour la période allant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 en Haute-Corse :

- **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) sur les communes listées en annexe n°1 du présent arrêté ;
- **Sanglier** (*Sus Scrofa*) sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n°2 du présent arrêté.

Article 2 :

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est autorisée, de jour et dans les lieux mentionnés par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces et jusqu'au 31 mars 2027.

Article 3 :

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du code de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Espèces		1-Lapin de garenne	2-Sanglier
Piégeage	Période	Toute l'année	Toute l'année
	Modalité	En tout lieu dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté	En tout lieu dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et limité aux exploitants agricoles (**)
Tir	Période	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2027	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2027
	Formalité	Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.	
	Modalité		Affût, approche, battue. Tir à balles obligatoire. Dans les conditions spécifiques de sécurité.
Autres	Période, Formalité, Modalité	Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (*)	

(*) Dans les territoires où il n'est pas classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par la préfète, en tout temps et à titre individuel.

(**) Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, la préfète de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier (voir annexes 3 & 3 bis).

Article 5 :

L'emploi des chiens ou du furet est autorisé pour la destruction à tir du ~~lapin~~.

Article 6 :

Le transport et le lâcher de ~~lapins~~ de garenne et de ~~sangliers~~ sont strictement interdits sur tout le département.

Article 7 :

Seuls les piégeurs ayant suivi une formation obligatoire et agréés par la préfète sont autorisés à piéger. Ils tiennent un registre de leurs activités et en font le compte rendu annuel à la préfète. Ils peuvent utiliser toutes les catégories de pièges autorisés, tout comme les agents commissionnés pour la police de la chasse.

Article 8 :

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Publications-administratives-et-legales/Recueils-des-actes-administratifs>

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture sous préfet de l'arrondissement de Bastia, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié comme précisé à l'article 8 du présent arrêté et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

La Préfète de la Haute-Corse,



Véronique DEPREZ-BOUDIER

ANNEXE n°1

Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES – CHASSE/N°2B-2026-07-14-00003

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2026-2027

UNITÉS DE GESTION	COMMUNES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESPECE SAUVAGE INDIGENE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS
BALAGNE SUD <i>17 communes</i>	ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, CALENZANA, CALVI, CATERI, CORBARA, GALERIA, LAVATOGGIO, LUMIO, MANSO, MONCALE, MONTEGROSSO, MURO, PIGNA, SANT'ANTONINO, ZILIA
BALAGNE NORD <i>13 communes</i>	BELGODERE, COSTA, FELICETO, ILE-ROUSSE, MONTICELLO, NESSA, NOVELLA, OCCHIATANA, PALASCA, PIOGGIOLA, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SPELONCATO, VILLE-DI-PARASO
NIOLO CACCIA <i>3 communes</i>	MAUSOLEO, OLMI-CAPPELLA, VALLICA
PLAINE ORIENTALE <i>2 communes</i>	GHISONACCIA, ALERIA
ZONAGE	COMMUNES OU LE SANGLIER EST CLASSE ESPECE SAUVAGE INDIGENE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGÂTS
BALAGNE	AREGNO, CALENZANA, CALVI, MONCALE, MONTEGROSSO, LUMIO
NEBBIU	RUTALI, VALLECALE, MURATO parties inférieures des communes de : FARINOLE ,PATRIMONIO, BARBAGGIO, POGGIO D'OLETTA, OLETTA, OLMETA DI TUDA, RAPALE, PIEVE, situées sous les RD333, RD81, RD38 et RD262, SAINT FLORENT partie à l'est de l'ALISU
CENTRE CORSE	FAVALELLO, parties des communes de : CORTE, TRALONCA, situées entre la ligne haute tension ERDF allant de la RT20 au col d'ominanda et la RT 20, et les parties, situées entre la RT 20 et la RD 41.
PLAINE DE CASINCA BASTIA PLAINE ORIENTALE	BASTIA et FURIANI à l'Est de la RT 11 LUCCIANA, BORGO, BIGUGLIA de VESCOVATO à POGGIO MEZZANA à l'Est de la RT 10 de SANTA LUCIA DI MORIANI à SOLARO à l'est de la ligne haute tension ERDF dénommée « carbo sarde »
CAP CORSE	ERSA, ROGLIANO, TOMINO, MERIA, LURI, CAGNANO, PIETRACORBARA, SISCO

Annexe n° 2

Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°2B-2026-07.14.00003
fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le
département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2026-2027

Légende

-  Contour des communes
-  Lignes électriques ERDF
-  Routes Départementales servant de limite
-  Routes Territoriales

- **Secteur Balagne** : ARÉGNO, CALENZANA, MONCALE, CALVI, MONTEGROSSO, LUMIO
- **Secteur Nebbio** : RUTALI, VALLECALE, MURATO, parties inférieures des communes de : FARINOLE, PATRIMONIO, BARBAGGIO, POGGIO D'OLETTA, OLETTA, OIMETA DI TUDA, RAPALE, PIEVE situées sous les RD333, RD81, RD38 et RD262 SAINT FLORENT partie à l'est de l'ALISU
- **Secteur Cortenais** : FAVALELLO, partie des communes de : CORTE et TRALONCA situées entre la ligne haute tension ERDF allant de la RT20 au col d'Ominanda et la RT 20 et situées entre la RT 20 et la RD 41
- **Secteur Plaine Orientale** : les communes de BASTIA et FURIANI à l'est de la RT 11, les communes de BIGUGLIA, BORGO et LUCCIANA. Toutes les parties des communes :
- de VESCOVATO à POGGIO MEZZANA à l'est de la RT 10
- de SANTA LUCIA DI MORIANI à SOLARO à l'est de la ligne haute tension ERDF dénommée "carbo sarde"
- **Secteur Cap Corse** : ERSA, ROGLIANO, TOMINO, MERIA, LURI, CAGNANO, PIETRACORBARA, SISCO

Réalisation : DDT/Pôle Connaissance des Territoires, le 16/06/2026.
ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi - 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.34.50.00 - Courriels : ddt@haute-corse.gouv.fr, ddt-pct-sig@haute-corse.gouv.fr

Source : DDT/Service Agriculture et Forêt
IGN BD TOPO 2026



Autorisation préfectorale de piégeage du Sanglier

conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier

Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse pour avis

Détenteur du droit de destruction	Je soussigné(e), Nom.....Prénom..... Agissant en qualité de <u>(cochez la case correspondante)</u>: ☐ propriétaire ☐ titulaire du droit de destruction Adresse mail : Demeurant : Code postal : Commune : N° de téléphone : Sollicite l'autorisation de faire piéger le Sanglier par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation "piégeage du Sanglier" délivrée par la FDC2B : Nom du piégeur : N° d'agrément du piégeur : Sur le territoire suivant : N° et section parcelle cadastrale..... Lieu dit..... Code postal..... Commune..... →Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur. Fait à Le..... Signature :
FDC 2B	Avis de la FDC 2B : ☐ Favorable ☐ Défavorable Date : Signature : Le Président de la fédération
Cadre réservé à la DDT 2B	AUTORISATION PREFECTORALE N° Conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 et à l'arrêté préfectoral N° 2B-2026-07-14-00003 en date du 14 juillet 2026 pris en application de l'article R427-6 du code de l'environnement ; La Préfète de la Haute-Corse autorise le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le Sanglier sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral, classant le Sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts. La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin de la campagne cynégétique. Fait à Bastia, le La Préfète,

Bilan 2026/2027 piégeage du Sanglier

Le bilan des animaux tués devra obligatoirement être transmis avant le 15 août 2027 soit :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
8 Boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 Bastia cedex

- par mail :

ddt-consultation-publique-chasse@haute-corse.gouv.fr

N° de l'autorisation préfectorale :	
Espèce concernée :	Sanglier
Nombre d'animaux prélevés :	

Nom – Prénom :

Date :

Signature :